

## Personnes physiques : peines correctionnelles encourues et prononcées

<b>Emprisonnement</b> 131-3	Maximum encouru : 131-4 1- dix ans au plus 2- sept ans au plus 3- cinq ans au plus 4- trois ans au plus 5- deux ans 6- un an 7- six mois 8- deux mois	Minimum prononcé en cas de récidive 4 ans 3 ans 2 ans 1 ans 132-18-1
<b>Amende</b> 131-3	Minimum : 3750 €	
<b>Jour-amende</b> 131-3		Montant maximum : 1000 € ; nombre de jours maximum : 360
<b>Stage de citoyenneté</b> 131-3 et 131-5-1		} Prononcé contre un prévenu présent à l'audience ou qui l'accepte
<b>Travail d'intérêt général</b> 131-3 et 131-8	40 à 210 heures	
<b>Peines privatives ou restrictives de droit</b> 131-3	131-6 à la place de l'emprisonnement	<p>1° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée, selon des modalités déterminées par décret en conseil d'Etat, à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; cette limitation n'est toutefois pas possible en cas de délit pour lequel la suspension du permis de conduire, encourue à titre de peine complémentaire, ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;</p> <p>2° L'interdiction de conduire certains véhicules pendant une durée de cinq ans au plus ;</p> <p>3° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;</p> <p>4° La confiscation d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné ;</p> <p>5° L'immobilisation, pour une durée d'un an au plus, d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat ;</p> <p>6° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;</p> <p>7° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;</p> <p>8° Le retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;</p> <p>9° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et d'utiliser des cartes de paiement ;</p> <p>10° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. Toutefois, cette confiscation ne peut pas être prononcée en matière de délit de presse ;</p> <p>11° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales. Elle n'est pas non plus applicable en matière de délit de presse ;</p> <p>12° L'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, de paraître dans certains lieux ou catégories de lieux déterminés par la juridiction et dans lesquels l'infraction a été commise ;</p> <p>13° L'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, de fréquenter certains condamnés spécialement désignés par la</p>

		<p>juridiction, notamment les auteurs ou complices de l'infraction ;</p> <p>14° L'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, d'entrer en relation avec certaines personnes spécialement désignées par la juridiction, notamment la victime de l'infraction ;</p> <p>15° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.</p>
<p><b>Peines complémentaires</b> 131-3 et 131-10</p>	interdiction, déchéance, incapacité ou retrait d'un droit	<p>131-26 et 131-29 : interdiction des droits civiques, civils ou de famille</p> <p>131-19 et 131-20 : interdiction d'émettre des chèques et d'utiliser des cartes de paiement</p> <p>131-27 à 29 : Interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer une activité professionnelle ou sociale</p> <p>131-30, 30-1, 30-2 : interdiction du territoire</p> <p>131-31 et 32 : interdiction de séjour</p> <p>131-34 : Exclusion des marchés publics</p>
	injonction de soins ou obligation de faire	<p>131-35-1 : Stage de sensibilisation à la sécurité routière, aux produits stupéfiants, stage de responsabilité parentale</p> <p>131-36-1 à 8, CSP L3711-1 et s. : Suivi sociojudiciaire (avec notamment, injonction de soin et placement sous surveillance électronique)</p>
	immobilisation ou confiscation d'un objet	<p>131-21 et 131-21-1 : biens meubles ou immeubles, ayant servi à commettre l'infraction (ou destinés à la commettre), et dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition.</p> <p>biens qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction, à l'exception des biens susceptibles de restitution à la victime</p> <p>biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, lorsque ni le condamné, ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'ont pu en justifier l'origine.</p> <p>objets qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou le règlement, ou dont la détention est illicite, que ces biens soient ou non la propriété du condamné</p> <p>dans les mêmes conditions à tous les droits incorporels, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis</p>
	confiscation d'un animal	131-21-1 et 131-21-2 (interdiction de détention)
	fermeture d'un établissement	131-33
	affichage de la décision prononcée ou diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique	131-35
<p><b>Sanctions-réparation</b> 131-8-1</p>	La juridiction fixe un délai et des modalités pour l'indemnisation du préjudice de la victime	